

DEC/2022-006



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2022, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête n°2000508-2 présentée par Mme Brigitte MANGEON et Mme Jacqueline MONJANEL auprès du Tribunal Administratif de Limoges, enregistrée le 25 mars 2020, portant sur la délibération en date du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Communauté de Communes et de répondre à ladite requête,

DECIDE

Article 1 : De désigner Maître Eric DIAS, membre de la SELAS GOUT DIAS AVOCATS ASSOCIES, demeurant 13 avenue Victor Hugo – 19000 TULLE pour représenter la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières dans le cadre de la requête précitée,

Article 2 : Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Lapleau, le 13 décembre 2022

Le Président

Charles FERRÉ



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

